



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 11 juin 2024 à 19h00 à la salle du conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault**, étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Emanuel Pelletier, conseiller siège no 2
Mario Baillargeon, conseiller siège no 3
Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4
Chanel Fortin, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Suivi des dossiers municipaux
5. Acquisition terrain – 40, 7^e Rang
6. Annulation Novo SST
7. Résolution en vue de la signature d'une entente avec la CNESST pour la constitution d'une mutuelle de prévention
8. Reconnaissance Le P'tit Carré – Programme d'assurances UMQ
9. Reconnaissance Le Manoir les Mésanges – Programme d'assurances UMQ

FINANCES

10. Approbation des comptes à payer
11. Paiement de factures
12. ACEF Lanaudière – Adhésion
13. Moisson Lanaudière – Don
14. Association de Soccer Stars - contribution

PÉRIODE DE QUESTIONS

15. Période de questions

PAUSE

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

16. Rue Gilles-Lepage – municipalisation
17. Politique de déneigement des chemins privés
18. Résolution MTMD – Ponts de la 16^e et de la 284^e Avenue
19. Demande subvention PRIMEAU



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



URBANISME

20. Résolution de contrôle intérimaire
21. COMBEQ – adhésion
22. Formation rôle de l'officier municipal
23. Formation émission des permis
24. Deuxième projet de règlement numéro 772-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 412-1 à même la zone 412
25. Avis de motion et projet de règlement 773-2024 modifiant le règlement 438-2008 relatif au comité consultatif d'urbanisme
26. Adoption du règlement 774-2024 modifiant le règlement administratif 657-2021 visant à encadrer les résidences de tourisme afin d'en modifier l'article 7.1
27. Adoption du règlement 775-2024 relatif à la prise en charge et à l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
28. Deuxième projet de règlement numéro 777-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'autoriser l'usage *Hébergement* dans la zone 308
29. Deuxième projet de règlement numéro 778-2024 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'inclure l'usage *Hébergement* dans la zone 308
30. Deuxième projet de règlement numéro 779-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'agrandir la zone 828-A à même la zone 609

LOISIRS

31. PARIT – Autorisation finalisation - Projets
32. Résolution – autorisation Camion de rues

DIVERS

33. Affaires nouvelles
34. Période de questions
35. Levée de la séance

ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 186-2024-06

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal a reçu une copie des procès-verbaux à adopter, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 187-2024-06

QUE les procès-verbaux soient adoptés tel que présentés, à savoir :

- Séance extraordinaire du 7 mai 2024
- Séance ordinaire du 14 mai 2024

Adopté

4. SUIVI DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Ouverture prochaine du nouveau pavillon au Parc Régional de la Chute-à-Bull et ouverture de la caverne en juillet.
- Contestation des coupes forestières à venir se poursuit.
- Congrès UMQ : Discussion entourant le Schéma entre autres.
- Schéma : On a déjà 45 chemins ouverts depuis 2018 dans les zones villégiatures consolidation et rural – on ne peut plus en permettre d'autres.
- Ministère des Ressources naturelles : projet de mines – une rencontre a été faite (environ 50 % de la Municipalité est claimé).
- 15 juin : Journée internationale de la maltraitance des aînés (es)
- PIQM : Annonce à la fin juin pour l'École
- Toponymie : Accepté noms de lac féminin

5. ACQUISITION TERRAIN – 40, 7^E RANG

CONSIDÉRANT les inondations de la résidence au 40, 7^e Rang (lot 5 539 547);

CONSIDÉRANT que la Ministère de la sécurité publique a offert de payer pour la démolition de la maison et que les propriétaires ont accepté l'offre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme doit devenir propriétaire du terrain et en demeurer propriétaire pour éviter une nouvelle construction en zone inondable;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 188-2024-06

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme désire acquérir le terrain au coût de 1\$, payer les frais de notaire et demeurer propriétaire sans droit de vendre.

Adopté

6. ANNULATION NOVO SST

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme désire changer de Mutuelle de prévention;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que Novo SST doit être avisé avant le 30 juin si nous ne renouvelons pas pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 189-2024-06

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme résilie l'entente avec la Mutuelle Novo SST au 31 décembre 2024.

Adopté

7. RÉSOLUTION EN VUE DE LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA CNESST POUR LA CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Saint-Côme signe une nouvelle entente pour une Mutuelle de prévention dès l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 190-2024-06

IL EST RÉSOLU, les administrateurs en ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2025 soit acceptée telle que rédigée, et que la **Fédération québécoise des municipalités** soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, **tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la Municipalité.**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME d'une résolution de

Municipalité de Saint-Côme

_____)
(municipalité)

dûment adoptée par son Conseil municipal lors d'une assemblée régulière tenue le

11 juin 2024, après avoir pris connaissance du document intitulé

Mutuelle de prévention « **FQM-Prévention (MUT-00709) - Convention relative aux règles de fonctionnement** », précisant les règles de fonctionnement, les obligations et responsabilités des membres de la mutuelle.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



8. RECONNAISSANCE LE P'TIT CARRÉ – PROGRAMME D'ASSURANCES UMQ

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme désire reconnaître l'organisme « Le P'tit Carré » à titre d'OBNL afin de leur permettre d'avoir accès aux assurances de l'UMQ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 191-2024-06

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme reconnaît l'organisme « Le P'tit Carré » à titre d'OBNL œuvrant sur le territoire de la municipalité.

Adopté

9. RECONNAISSANCE LE MANOIR LES MÉSANGES – PROGRAMME D'ASSURANCES UMQ

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme désire reconnaître l'organisme « Le Manoir les Mésanges » à titre d'OBNL afin de leur permettre d'avoir accès aux assurances de l'UMQ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 192-2024-06

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme reconnaît l'organisme « Le Manoir les Mésanges » à titre d'OBNL œuvrant sur le territoire de la municipalité.

Adopté

FINANCES

10. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La greffière de séance dépose aux membres du Conseil une liste des comptes payés et à payer au montant 141 766,36 \$ en date du 31 mai 2024.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 193-2024-06



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



QUE la Municipalité de Saint-Côme approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : **21944 à 21969**

Fichiers électroniques (dépôt direct) : **5359 à 5414**

Totalisant un montant de **141 766,36 \$**

Adopté

11. PAIEMENT DE FACTURES

CONSIDÉRANT les factures reçues à la Municipalité de Saint-Côme;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 194-2024-06

DE payer les factures suivantes :

Par le fonds général (incluant les taxes)

G.D.G. Environnement Ltée – facture GE002807 – 87 610,95 \$

Conception Maximo (écocentre) – Facture 14653 – 25 101,34 \$

Résopro inc. – Banque d'heures informatique – facture 6428 : 10 922,63 \$

Par les projets en cours (incluant les taxes)

GBI inc. – Aqueduc Lac Côme – facture 32795 : 5 518,80 \$

Yvan Gaudet électrique inc. – Installation des bornes électriques (subvention) - facture 2306 : 14 601,83 \$

Adopté

12. ACEF LANAUDIÈRE - ADHÉSION

CONSIDÉRANT que l'Association coopérative d'économie familiale Lanaudière soutient, informe et sensibilise les Lanaudois en matière de finances personnelles, d'utilisation du crédit, de prévention à l'endettement et de solutions aux dettes;

CONSIDÉRANT qu'elle outille également les consommateurs pour qu'ils puissent faire des choix de consommation éclairés et qu'ils puissent faire respecter leurs droits;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Résolution numéro 195-2024-06

QUE la Municipalité de Saint-Côme renouvelle son adhésion de l'ACEF Lanaudière au coût de 35 \$ annuellement.

Adopté

13. MOISSON LANAUDIÈRE – DON

CONSIDÉRANT la demande de don de l'organisme Moisson Lanaudière pour l'année 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 196-2024-06

DE soutenir Moisson Lanaudière en lui remettant un don de 500 \$ pour l'année 2024.

Adopté

14. ASSOCIATION DE SOCCER STARS - CONTRIBUTION

CONSIDÉRANT la demande de l'Association de soccer Stars d'obtenir une contribution afin de permettre de diminuer le coût d'inscription et la tenue d'un Gala de fin d'année;

CONSIDÉRANT que le nombre important de jeunes de Saint-Côme qui participent au soccer;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 197-2024-06

DE soutenir l'Association de soccer Stars en lui remettant un montant de 300 \$.

Adopté

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 18 et se termine à 19 h 45.

PAUSE

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 198-2024-06

QU' étant donné qu'il est 19 h 45, le Conseil prendra une pause.

Adopté

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 199-2024-06

QU' étant donné qu'il est 20 h 01, que la séance soit rouverte.

Adopté

VOIRIE – AQUEDUC – EAUX USÉES – MATIÈRES RÉSIDUELLES

16. RUE GILLES-LEPAGE - MUNICIPALISATION

CONSIDÉRANT la demande de Municipalisation de la rue Gilles-Lepage et du réseau d'aqueduc sous le chemin;

CONSIDÉRANT que l'entreprise propriétaire de la rue fermera après la municipalisation de celle-ci et que, par conséquent, un cautionnement de 10 000 \$ est à prévoir par le propriétaire pour honorer la probation de 5 ans;

CONSIDÉRANT qu'aucune construction n'est réalisée sur la rue, que la Municipalité peut tout de même la municipaliser mais qu'elle sera déneigée uniquement lorsqu'il y aura 2 millions d'investissements au kilomètre;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 200-2024-06

QUE la Municipalité de Saint-Côme municipalise et devient propriétaire de la rue Gilles-Lepage, et du réseau d'aqueduc se situant sous la rue, selon les conditions prévues dans la résolution.

QUE les frais de notaire, en lien avec l'acquisition, soient à la charge du propriétaire de la rue.

Adopté

17. POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

CONSIDÉRANT les demandes faites à la Municipalité afin qu'elle prenne en charge le déneigement en régie interne ou par contrat de certaines rues privées et la taxation des propriétaires concernés;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de clarifier la procédure et d'en faciliter l'application;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme a prévu une politique à cet effet;
- PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 201-2024-04

- QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Côme adopte la Politique de déneigement des chemins privés.
- QUE** la politique soit jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Adopté

18. RÉOLUTION MTMD – PONTS DE LA 16^E AVENUE ET DE LA 284^E AVENUE

- CONSIDÉRANT** que les ponts de la 16^e Avenue et 284^e Avenue se détériorent et que le tonnage accepté baisse de plus en plus;
- CONSIDÉRANT** que cette situation est problématique autant pour les véhicules d'urgences, de déneigement, de collecte de matières résiduelles ainsi que pour les citoyens qui désirent construire leur maison;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 202-2024-06

- QUE** la Municipalité de Saint-Côme demande au Ministère des transports et de la Mobilité durable de procéder rapidement à la réparation des ponts pour permettre d'être plus sécuritaire et de revenir à un tonnage plus acceptable.

Adopté

19. DEMANDE DE SUBVENTION PRIMEAU

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;
- ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

PAR CONSÉQUENT,



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 203-2024-06

- QUE** la Municipalité de Saint-Côme s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.
- QUE** la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux.
- QUE** la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux.
- QUE** la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus.
- QUE** la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023.
- QUE** la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts.
- QUE** le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

Adopté

URBANISME

20. RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés aux municipalités locales en matière de contrôle intérimaire par l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme est actuellement en processus de révision de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme dans le but d'en assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite exercer un contrôle intérimaire immédiat qui interdira l'ouverture de nouvelles rues dans certaines parties du territoire de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :



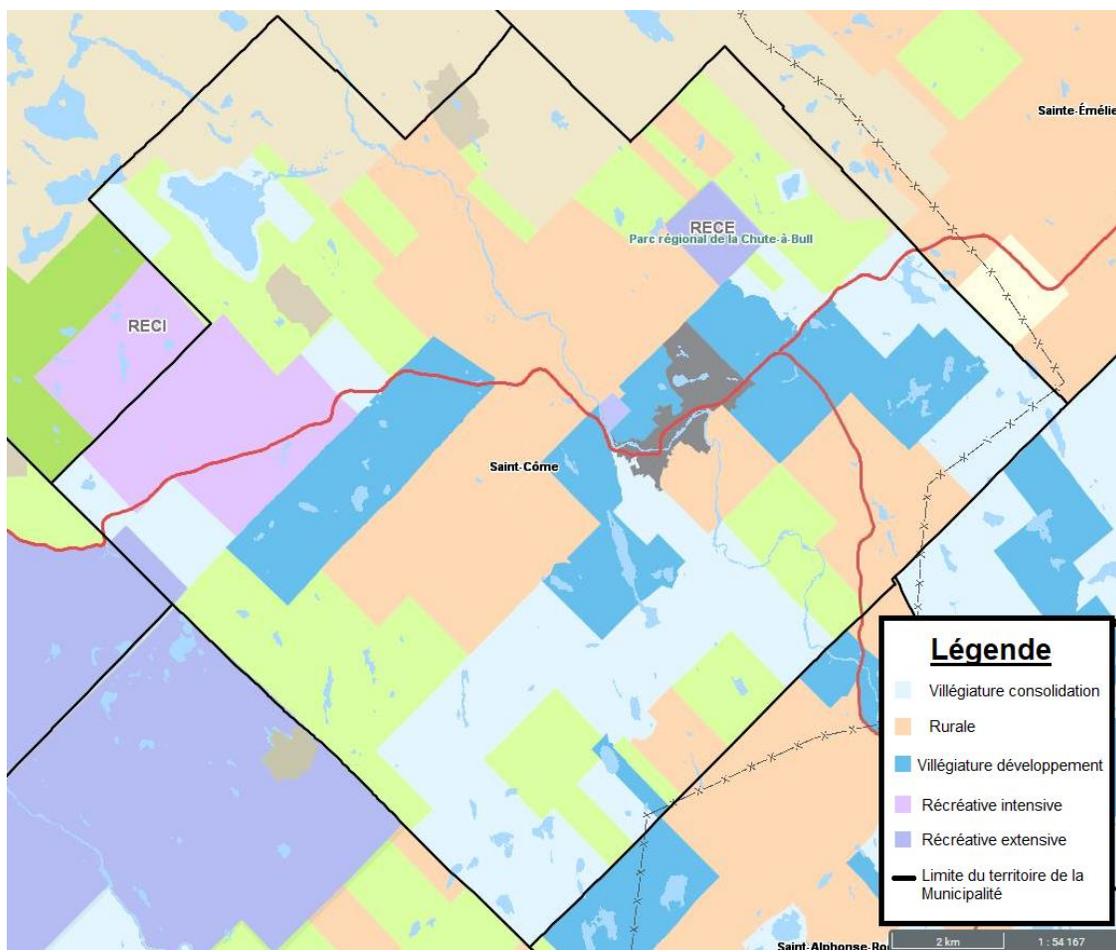
MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 204-2024-06

D'ADOPTER une résolution de contrôle intérimaire à l'effet d'interdire :

- a) Toute opération cadastrale visant la création de lots destinés à recevoir de nouvelles rues dans les grandes affectations « Rurale » et « Villégiature consolidation » de la MRC de Matawinie, identifiées à l'Annexe A de la présente résolution. Cette disposition exclut les lots destinés à recevoir un tronçon de rue nécessaire au bouclage de deux rues existantes sur une distance maximale de 500m ;
- b) L'émission de tout certificat d'autorisation de construction de rue visant la construction d'une nouvelle rue dans les grandes affectations « Rurale » et « Villégiature consolidation » de la MRC de Matawinie, identifiées à l'Annexe A de la présente résolution. Cette disposition exclut les certificats d'autorisation de construction de rue visant la construction d'un tronçon de rue nécessaire au bouclage de deux rues existantes sur une distance maximale de 500m.

Annexe A : carte des grandes affectations



Adopté

21. COMBEQ - ADHÉSION

CONSIDÉRANT la nouvelle employée au Service d'inspection, Madame Laurie Gagnon;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que la Municipalité désire lui offrir les formations et le service d'accompagnement de la COMBEQ (Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec);

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 205-2024-06

QUE Madame Laurie Gagnon devienne membre de la COMBEQ au coût de 380 \$ plus les taxes applicables dès son embauche le 17 juin 2024.

Adopté

22. FORMATION RÔLE DE L'OFFICIER MUNICIPAL

CONSIDÉRANT la formation de la COMBEQ au coût de 616,40 \$ plus les taxes applicables;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 206-2024-06

D'INSCRIRE Madame Laurie Gagnon à la formation qui aura lieu en virtuelle du 3 au 11 septembre 2024.

Adopté

23. FORMATION ÉMISSION DES PERMIS

CONSIDÉRANT la formation de la COMBEQ au coût de 328,30 \$ plus les taxes applicables;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 207-2024-06

D'INSCRIRE Madame Laurie Gagnon à la formation qui aura lieu en virtuelle les 16 et 17 septembre 2024.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



24. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE CRÉER LA ZONE 412-1 À MÊME LA ZONE 412

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que plusieurs résidents de la zone 412 demandent l'interdiction de la location à court terme dans leur secteur;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à cette demande, le Conseil municipal souhaite créer la zone 412-1, tracée de sorte à couvrir le territoire occupé par ces résidents, dans le but d'y interdire la location à court terme;

CONSIDÉRANT que l'usage *Récréation, type 2* et les projets récréotouristiques intégrés sont déjà autorisés de plein droit dans la zone 412, à partir de laquelle est créée la zone 412-1;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 772-2024 a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 208-2024-06

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 772-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de créer la zone 412-1 à même la zone 412.

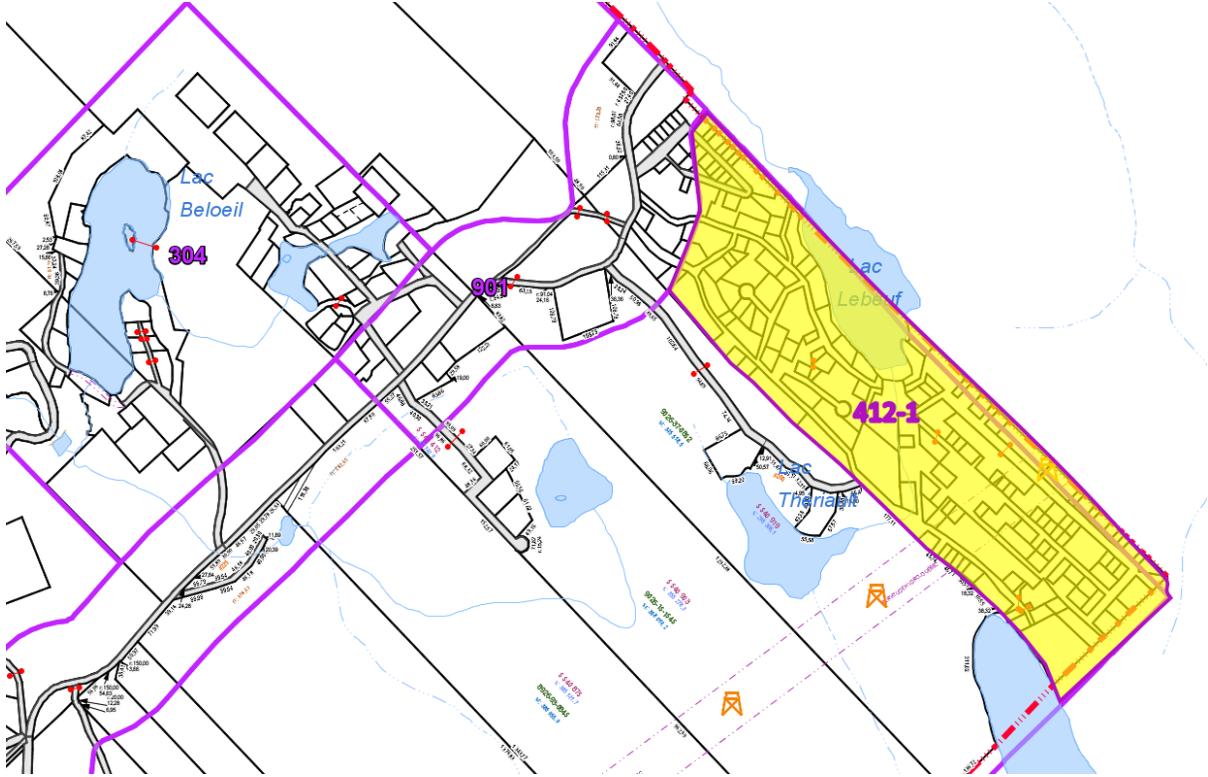
ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 2

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par la création de la zone 412-1, comme illustré ci-dessous :





ARTICLE 3

L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée par l'ajout de la grille associée à la zone 412-1, dont est exclu l'usage *6100 location court terme*, comme illustré ci-dessous :

TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)		
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990 GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ANNEXE "B"
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000		
		1130	contiguë	Aucun service	4.57	
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00	
		1220	jumelée	2 services	2.00	
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57	
		1320	jumelée	1 service	3.00	
	1500		Maison mobile	2 services	3.00	
	2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE type 1000	
2120			personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50	
2130			éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00	
2200		2210	Restauration type 1	HAUTEUR MAXIMALE		
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
2300			Hébergement	type 2000, 3000 et 4000	10.00	
2400		2410	Vente au détail type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
	2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%		
2500	2510	Automobile type 1	Normes particulières;		497-2012, a.10.	
		type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2011, a.3.	
		type 3	N.L.M.		345-2000, a.2.	
		type 4	Maisons mobiles (1)		280-1997, a.2.	
	2550	type 5	Projet résidentiel intégré		255-1994, a.2.	
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	X	254-1994, a.2.
		2620	(Note 4) type 2	Unité de paysage (2)	X	518-2013, a.9
2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)		523-2013, a.5, 8	
		type 2	Zone marécageuse (3)		506-2022, a.2,4	
	2730	type 3	Glissement de terrain (3)			
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)		
			Culturel	Prise d'eau potable (3)		
			Administration publique	Ensemble architectural (3)		
			Services publics			
			Serv. de santé & sociaux			
			Espaces verts			
			Parcs et terrains de jeux			
4000	4100	4110	Industriel type 1			
		4120	type 2			
		4130	type 3			
6000	6100		Location court terme		ZONE: 412-1	

Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) L'usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.
 (2) Voir chapitre 14
 (3) Voir chapitre 7

ARTICLE 4

L'article 24.2 est modifié par l'ajout, dans l'ordre numérique, du texte suivant, identifiant l'une des zones où l'usage *établissement de résidence principale* est prohibé :

Zone 412-1



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

25. ADOPTION DU RÈGLEMENT 773-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 438-2008 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement 438-2008 relatif au comité consultatif d'urbanisme.

Dépôt du règlement

Dépôt du règlement numéro 773-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Michel Venne dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement 773-2024 modifiant le règlement 438-2008 relatif au comité consultatif d'urbanisme.* »

CONSIDÉRANT que le règlement 438-2008 relatif au comité consultatif d'urbanisme est en vigueur depuis le 18 juin 2008;

CONSIDÉRANT que ce règlement établit notamment le nombre des membres du comité ainsi que les règles de régie interne propres à celui-ci;

CONSIDÉRANT que ce règlement est incomplet et ne prévoit pas certaines situations qui devraient être prévues;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que ce règlement soit adapté à la réalité actuelle du comité afin d'en faciliter la gestion et d'en clarifier les règles de fonctionnement;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement 438-2008 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5 CONSTITUTION DU COMITÉ

Le Comité est constitué et il est composé des personnes suivantes :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- Un (1) membre du Conseil municipal, nommé d'office président du comité, sans droit de vote ;
- Cinq (5) membres résidents avec droit de vote, dont un vice-président habilité à agir à la place du président en cas d'absence de ce dernier ou de vacance de son poste.

Autres intervenants :

En plus des membres permanents, le Conseil peut nommer, s'il le désire, d'autres membres adjoints de son choix, sans droit de vote, dont il juge la présence nécessaire à la bonne gestion du Comité.

Dans le présent règlement, le terme « résident » signifie : membre possédant une résidence principale permanente sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme. La perte de la qualité de résident entraîne l'inhabilité à continuer de siéger au comité.

ARTICLE 4

L'article 6 du règlement 438-2008 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin :

Le titre de vice-président est octroyé à un membre par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 5

L'article 10.1 est ajouté au règlement 438-2008 à la suite de l'article 10, comme suit :

ARTICLE 10.1 QUORUM

Le quorum du Comité est fixé à la majorité de ses membres, c'est-à-dire à trois (3) membres. Cette majorité peut inclure le président ainsi que le vice-président.

ARTICLE 6

L'article 12 du règlement 438-2008 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 12 SECRÉTAIRE

Le directeur du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire est nommé d'office secrétaire du Comité.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare l'ordre du jour et rédige les procès-verbaux des séances.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

26. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 774-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 657-2021 VISANT À ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME AFIN D'EN MODIFIER L'ARTICLE 7.1

CONSIDÉRANT que le règlement 657-2021 fournit un cadre administratif applicable à l'exploitation de l'usage *location court terme* sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier ce règlement à l'effet de prévoir une mesure supplémentaire relative à l'émission des constats d'infraction;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement 774-2024 a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 209-2024-06

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 774-2024 modifiant le règlement administratif 657-2021 visant à encadrer les résidences de tourisme afin d'en modifier l'article 7.1.

ARTICLE 1

L'article 7.1 *Obligation pour le locateur de désigner un répondant de location* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin :

Advenant le cas où le propriétaire-locateur ferait défaut de désigner un répondant de location ou d'en fournir les coordonnées complètes et valides, la Municipalité se réserve le droit d'émettre, le cas échéant, tout constat d'infraction au nom du propriétaire-locateur.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

27. ADOPTION DU RÈGLEMENT 775-2024 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE ET À L'ENTRETIEN DE SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22, ci-après le *Règlement*);

CONSIDÉRANT la Municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité d'environnement;

CONSIDÉRANT la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et prendre en charge leur entretien;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT

l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT

l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et qu'à ces fins, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT

qu'un projet de règlement 775-2024 a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 210-2024-06

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 775-2024 relatif à la prise en charge et à l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



INSTALLATION SEPTIQUE : Tout système de traitement des eaux usées.

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Saint-Côme.

OCCUPANT : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

OFFICIERS RESPONSABLES : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.

PERSONNE : Une personne physique ou morale.

PERSONNE DÉSIGNÉE : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

PROPRIÉTAIRE : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

RÉSIDENCE ISOLÉE : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET : Un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à l'article 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le présent règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet à installer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

ARTICLE 7 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

- 7.1 La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (Q-2, r.22), lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) Elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
 - b) Dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;
 - c) Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication;
 - d) Le propriétaire s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration à 10 % des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;
 - e) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité;
 - f) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant de leur responsabilité et leur obligation vis-à-vis dudit système.

7.2 La direction générale est autorisée à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

7.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
- c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie dans ses archives.

7.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant du système de traitement des eaux de résidences isolées de type traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien.

7.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis en vertu du paragraphe 7.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elle soit libre de toute obstruction.

ARTICLE 8 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 9 DISPOSITION PÉNALE

9.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Côme, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

9.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté

28. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 777-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 AFIN D'AUTORISER L'USAGE HÉBERGEMENT DANS LA ZONE 308

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que l'usage *Hébergement* est interdit dans la zone 308;

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification réglementaire a été déposée au Service d'urbanisme visant l'autorisation de cet usage dans la zone 308;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge qu'il serait dans l'intérêt de la Municipalité d'agréer cette demande;

CONSIDÉRANT que la zone 308 se situe dans la grande affectation *Rurale*, telle que définie par le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT que l'usage *Hébergement* n'est compatible avec la grande affectation *Rurale* que conformément à l'article 4.2.4 du Document complémentaire au SADR, qui exige que l'usage soit autorisé en usage conditionnel et que les conditions prévues à cet article soient appliquées dans le cadre de l'évaluation des demandes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité entreprend, parallèlement à l'adoption du présent règlement, l'adoption d'un règlement modifiant son règlement sur les usages conditionnels 510-2013 à l'effet d'y inclure les dispositions nécessaires à ce que soit atteinte l'exigence susmentionnée;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 777-2024 a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 211-2024-06

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme adopte le règlement 777-2024 intitulé :

« Règlement 777-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'autoriser l'usage Hébergement dans la zone 308 »

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 2 :

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » du règlement de zonage numéro 206-1990 est modifiée par la modification de la grille de normes et d'usages associée à la zone 308, comme illustré ci-après :

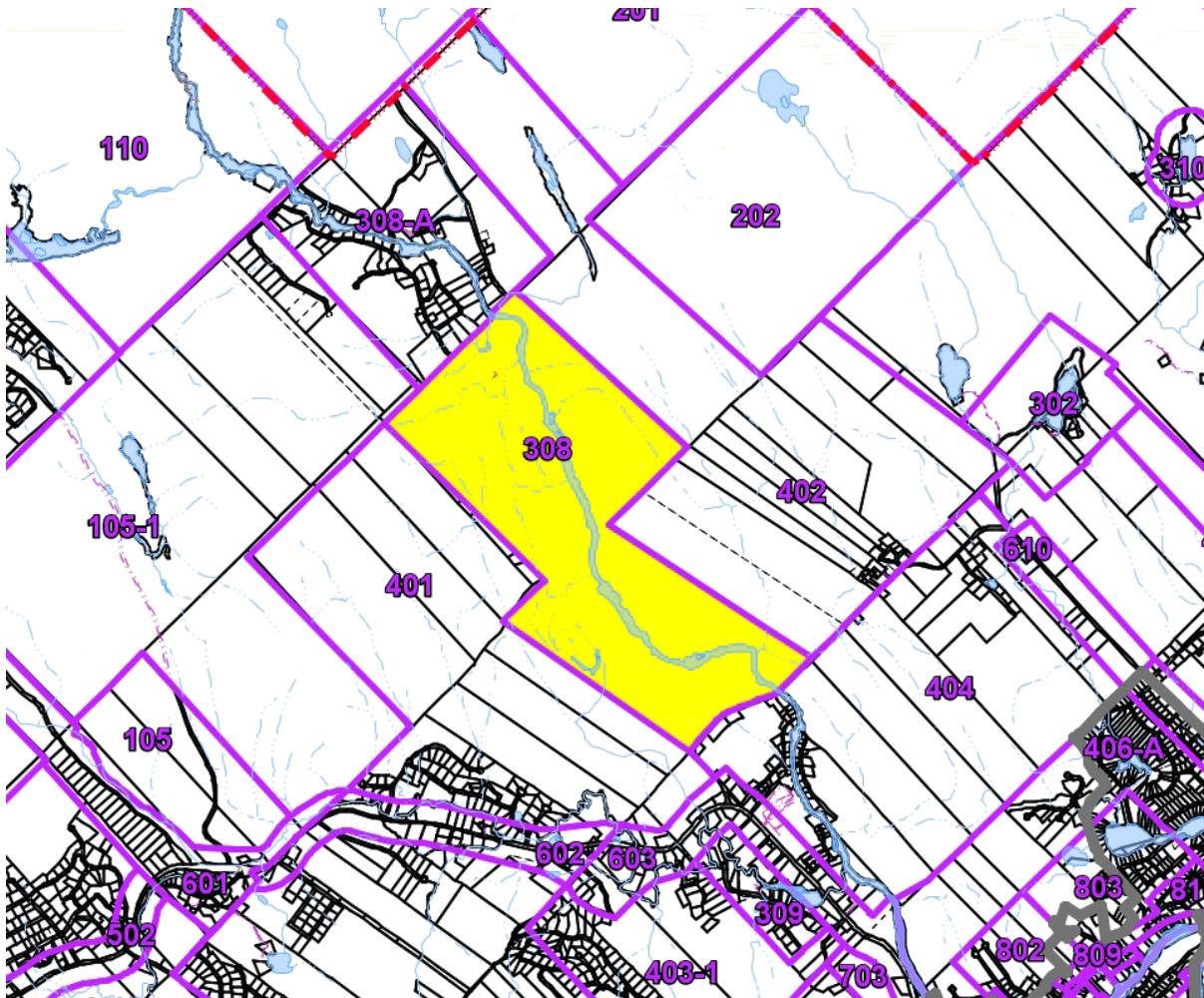
TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)				
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	X	MARGE DE REcul	7.50	 RÉGLEMENT NO: 206-1990 GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ANNEXE "B"	
		1120		jumelée		MARGES LATÉRALES	type 1000		
		1130		contiguë			Aucun service		4.57
1200	1210	1210	Bifamiliale	isolée	X		1 service		3.00
		1220		jumelée			2 services		2.00
		1230		contiguë			types 2000, 3000 et 4000		
1300	1310	1310	Multifamiliale	isolée			Aucun service		4.57
		1320		jumelée			1 service		3.00
		1500		Maison mobile			2 services		3.00
2000	2100	2110	Services	professionnels		MARGE ARRIÈRE	type 1000		4.57
		2120		personnels			types 2000, 3000 et 4000	7.50	
		2130		éducatifs			HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	X	HAUTEUR MAXIMALE			
		2220		type 2			groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
		2300	Hébergement (note 5)		X		type 2000, 3000 et 4000	10.00	
2400	2410	2410	Vente au détail	type 1	X	% MAXIMAL D'OCCUPATION			
		2420		type 2			groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000	50%	
2500	2510	2510	Automobile	type 1		Normes particulières:		497-2012, a.10	
		2520		type 2		R.P.T.M. TYPE 2000	80%	427-2007 a.2	
		2530		type 3		N.L.M.		345-2000, a.2	
		2540		type 4		Maisons mobiles (1)		280-1997, a.2	
		2550		type 5		Projet résidentiel intégré		255-1004, a.2	
2600	2610	2610	Récréation	type 1		Projet récréo-touristique intégré (2)		254-1004, a.2	
		2620		(Note 4) type 2	X	Unité de paysage (2)		518-2013, a.0	
		2700	2710	Élevage	type 1		Zone inondable (3)	X	523-2013, a.0, 8
	2720	2720		type 2		Zone marécageuse (3)		721-2023, a.7	
		2730		type 3		Glissement de terrain (3)			
		3000	3100	Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)		
	3200	3200	Culturel			Prise d'eau potable (3)			
				Centre équestre	X	Ensemble architectural (3)			
		3300	Administration publique						
		3400	Services publics						
		3500	Serv. de santé & sociaux						
		3600	Espaces verts						
		3700	Parcs et terrains de jeux						
4000	4100	4110	Industriel	type 1				ZONE: 308	
		4120		type 2					
		4130		type 3					
Notes:		(1)	Voir chapitre 12		(4)	Les terrains de camping sont spécifiquement interdits dans cette zone.			
		(2)	Voir chapitre 14		(5)	Cet usage est autorisé uniquement en usage conditionnel.			
		(3)	Voir chapitre 7						

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 308



Adopté

29. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 778-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 AFIN D'INCLURE L'USAGE HÉBERGEMENT DANS LA ZONE 308.

- CONSIDÉRANT** que le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;
- CONSIDÉRANT** qu'un tel règlement permet, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le Règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande de modification réglementaire a été déposée au service d'urbanisme de la Municipalité visant à autoriser l'usage *Hébergement* dans la zone 308;
- CONSIDÉRANT** que la zone 308 se situe dans la grande affectation *Rurale*, telle que définie par le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT** que l'usage *Hébergement* n'est compatible avec cette grande affectation que conformément à l'article 4.2.4 du Document complémentaire au SADR, qui indique que l'usage ne peut être autorisé qu'en usage conditionnel et que les conditions qui y



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



paraissent doivent être appliquées dans le cadre de l'évaluation des demandes;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de permettre l'usage *Hébergement* dans la zone 308 aux conditions proposées par l'article 4.2.4 du Document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 778-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 212-2024-06

Que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 778-2024 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'inclure l'usage *Hébergement* dans la zone 308 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à permettre l'opportunité d'autoriser, malgré le règlement de zonage et moyennant certaines conditions, l'implantation de l'usage *Hébergement* dans la zone 308.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Usage *Hébergement* dans la zone 308

Le chapitre 3 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est modifié par l'ajout d'une section 9 telle que reproduite ci-après.

« Section 9. Usage *Hébergement* dans la zone 308

Article 53. Champ d'application

L'usage Hébergement, tel que défini à l'article 21 du règlement de zonage 206-1990, peut être autorisé aux conditions du présent règlement, et ce, dans la zone 308 du règlement de zonage.

Article 54. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser l'usage Hébergement dans la zone 308 en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

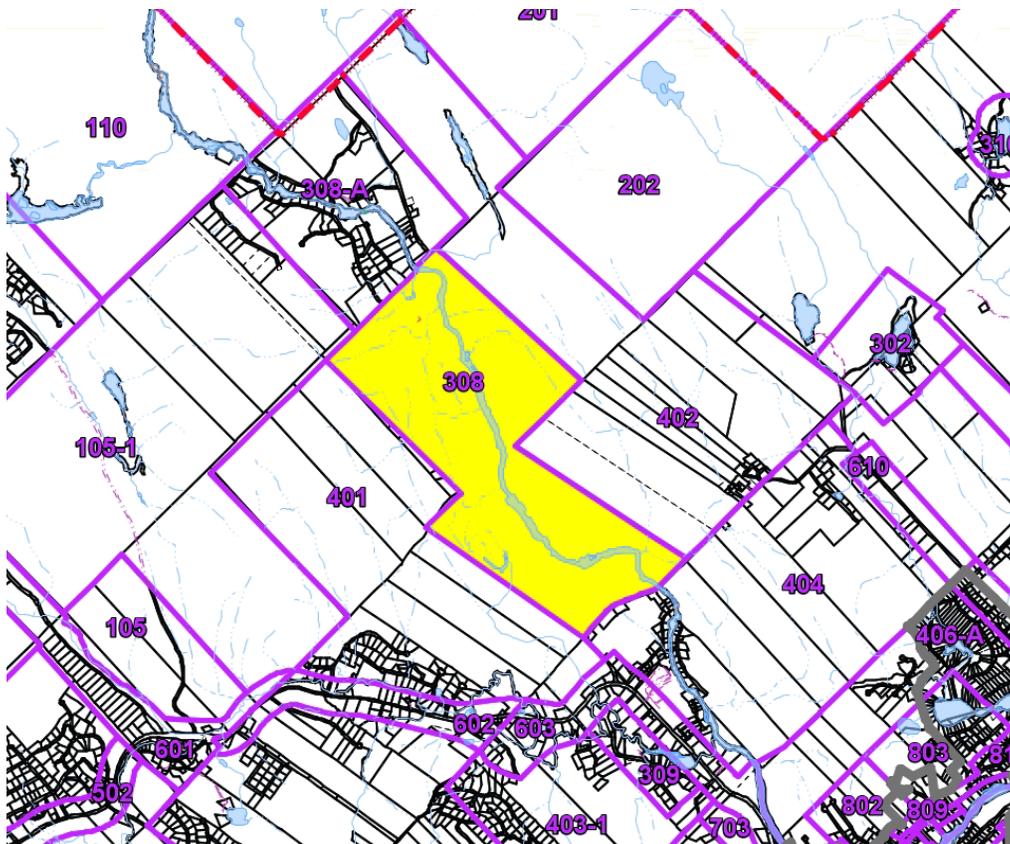


- a. *L'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant ;*
- b. *L'usage peut être fait comme usage principal sur un terrain ;*
- c. *Le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel ;*
- d. *L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;*
- e. *L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.*

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Annexe A : zone 308



Adopté

30. DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 779-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 828-A À MÊME LA ZONE 609

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme depuis le 23 avril 1990;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 540 008 a déposé une demande de modification réglementaire au Service de l'urbanisme à l'effet que soit autorisé l'usage « habitation trifamiliale jumelée » sur ce lot;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à cette demande, le conseil municipal souhaite autoriser l'usage susmentionné dans la zone 828-A et agrandir cette zone de sorte à y inclure le lot 5 540 008;

CONSIDÉRANT que ce lot se situe dans le périmètre d'urbanisation, qui est compatible avec tous les niveaux de densité résidentielle au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement 779-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 213-2024-06

QUE le Conseil municipal de Saint-Côme adopte le deuxième projet de règlement 779-2024 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'agrandir la zone 828-A à même la zone 609.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 3

L'annexe B « Grilles des normes et usages » est modifiée par l'ajout de l'usage « habitation trifamiliale jumelée » à la grille associée à la zone 828-A, comme illustré ci-dessous :

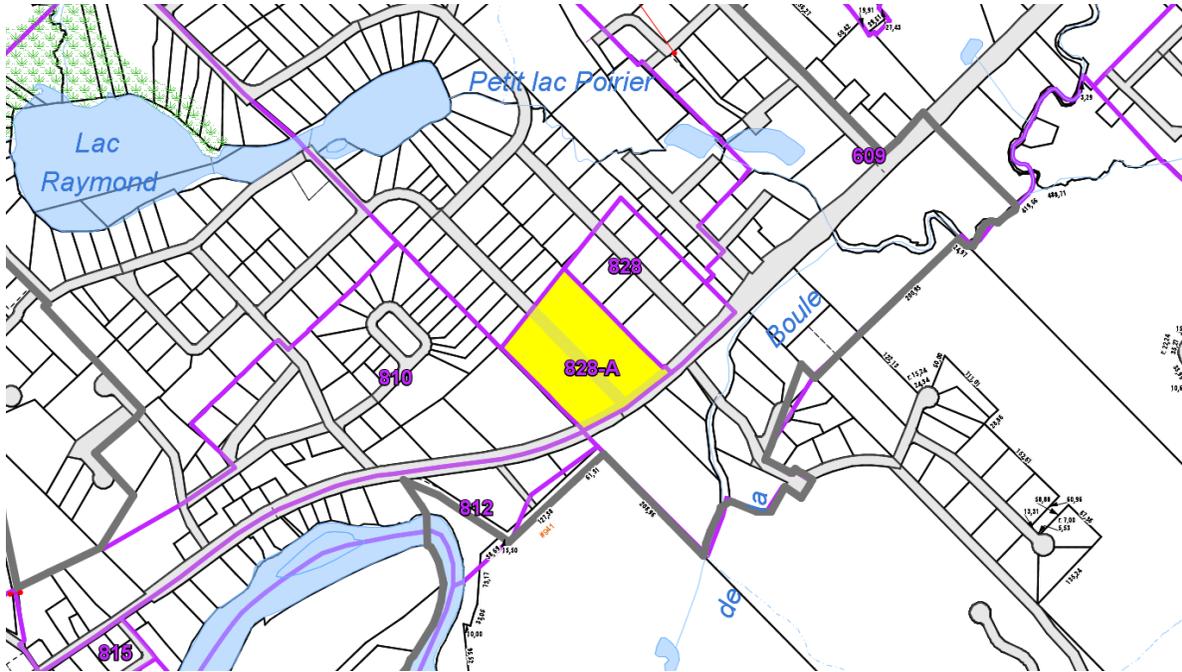
TYPE D'USAGE	GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée X	MARGE DE REcul	7.50
		1120	jumelée	MARGES LATÉRALES type 1000	
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée X	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	types 2000, 3000 et 4000	
	1400	1410	Trifamiliale isolée X	Aucun service	4.57
		1420	Trifamiliale jumelée X	1 service	3.00
	1300	1310	Multifamiliale isolée, catégorie 1 X	2 services	3.00
		1320	jumelée	MARGE ARRIÈRE type 1000	4.57
2000	1500		Maison mobile	types 2000, 3000 et 4000	7.50
	2100	2110	Services professionnels X	HAUTEUR MINIMALE	4.00
		2120	personnels	HAUTEUR MAXIMALE	
		2130	éducatifs	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2200	2210	Restauration type 1	type 2000, 3000 et 4000	10.00
		2220	type 2	% MAXIMAL D'OCCUPATION	
	2300		Hébergement	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
	2400	2410	Vente au détail type 1	type 2000, 3000 et 4000	50%
		2420	type 2	Normes particulières;	
		2430	Entrepôts-vente en gros	R.P.T.M. TYPE 2000	80%
	2500	2510	Automobile type 1	N.L.M.	
		2520	type 2	Maisons mobiles (1)	
		2530	type 3	Projet résidentiel intégré	
		2540	type 4	Projet récréo-touristique intégré (2)	
		2550	type 5	Unité de paysage (2)	
	2600	2610	Récréation type 1	Zone inondable (3)	
		2620	type 2	Zone marécageuse (3)	
	2700	2710	Élevage type 1	Glissement de terrain (3)	
		2720	type 2	Site d'intérêt (3)	
3000		2730	type 3	Prise d'eau potable (3)	
	3100		Culte et enseignement	Ensemble architectural (3)	
	3200		Culturel		
	3300		Administration publique		
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts		
4000	3700		Parcs et terrains de jeux		
	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
Notes:					
	(1)	Voir chapitre 12			
	(2)	Voir chapitre 14			
	(3)	Voir chapitre 7			

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 828-A



Adopté

LOISIRS

31. PARIT – AUTORISATION FINALISATION - PROJETS

CONSIDÉRANT certains projets en lien avec la subvention PARIT (Programme d'aide à la relance touristique);

CONSIDÉRANT les projets déboisement et mise en forme d'un nouveau sentier de vélo;

CONDIDÉRANT les estimations
VMSC : 15 000 \$
Déboisement Arboaxe : 18 000 \$
Acquisition de caméras : 2 000 \$
Acquisition d'un vélo électrique et une remorque : 7 000 \$
Notaire pour acquisition de lots : 2 000 \$

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 214-2024-06

QUE la Municipalité autorise la directrice générale à réaliser les projets.

Adopté

32. RÉOLUTION – AUTORISATION CAMIONS DE RUES

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a prévu un règlement pour les camions de rues de type Food Truck mais qu'il n'est pas finalisé;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



CONSIDÉRANT la demande pour un camion de rue sur un terrain privé pour cet été;

CONSIDÉRANT le Conseil est favorable à un camion de rue sur un terrain privé selon certaines dispositions;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 215-2024-06

QUE le Conseil autorise, par résolution, l'installation du camion de rue sur le terrain privé, en zone commerciale du 1421 rue Principale.

QUE le règlement prévoit des normes de distances minimales avec les voisins, tel que le règlement de zonage le prévoit pour toutes constructions, et le camion de rue devra respecter les distances.

QUE le permis devra être payé dès l'établissement du règlement.

Adopté

33. AFFAIRES NOUVELLES

34. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20 h 24 et se termine à 20 h 38.

35. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 216-2024-06

QUE la séance soit et est levée à 20 h 38.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière